



---

## **Statuts de la Société coopérative du Cercle ouvrier lausannois**

### ***RAISON SOCIALE, SIÈGE, BUT***

#### **Article premier**

Sous la raison sociale « Société coopérative du Cercle ouvrier lausannois », il est constitué une société coopérative au sens du titre vingt-neuvième du Code des obligations.

#### **Article 2**

Le siège de la société est à Lausanne.

#### **Article 3**

La société a pour but de favoriser et garantir par une action commune les intérêts des coopérateurs, par la création et l'entretien d'un centre d'éducation, de récréation et de solidarité humaine.

Elle inscrit aussi ses actions dans l'intérêt public et général.

A cet effet, la société pourra notamment acquérir des immeubles ou des titres immobiliers, construire ou aménager des bâtiments pour ses besoins ou ceux de tiers locataires, et exploiter des établissements publics ou récréatifs.

### ***SOCIÉTAIRES***

#### **Article 4**

Peuvent devenir membres de la société:

*À titre individuel:*

- a) les personnes physiques,
- b) les personnes morales,
- c) les locataires des immeubles de la «Société coopérative du Cercle ouvrier lausannois»,
- d) les entreprises auxquelles des travaux sont confiés par la «Société coopérative du Cercle ouvrier lausannois».

*À titre collectif:*

- e) les sociétés, les organisations syndicales, culturelles, sportives et partis politique se réclamant de la classe ouvrière, qui entendent collaborer à la réalisation de son but.

**Article 5**

L'admission de nouveaux/elles membres peut avoir lieu en tout temps sur demande écrite des candidats. Pour les membres collectifs, celle-ci doit être accompagnée de leurs statuts.

Le Conseil d'administration décide de l'admission des nouveaux sociétaires, sous réserve de recours à l'Assemblée générale en cas de refus de sa part.

**Article 6**

Toute demande d'admission doit être accompagnée de la souscription des parts sociales exigibles pour acquérir la qualité de sociétaire.

Les membres individuels/les sont tenus de souscrire trois parts au moins.

Les membres collectifs doivent souscrire 10 parts sociales au moins pour 1000 de leurs membres ou fraction de ce chiffre.

Les locataires ont la faculté de souscrire des parts sociales correspondant au montant de trois mois de loyer net. Ils seront libérés de l'obligation de fournir une garantie bancaire.

**Article 7**

Les membres collectifs paient une cotisation annuelle dont la quotité est fixée par l'Assemblée générale.

Cette cotisation est exigible au cours du premier semestre de l'exercice pour lequel elle est due.

**Article 8**

Les membres ont tous les mêmes droits et obligations.

**Article 9**

La qualité de membre s'éteint par:

- a) la démission;
- b) l'exclusion;
- c) le décès; pour les membres collectifs, la dissolution;
- d) la résiliation du bail du/de la locataire, pour autant que le montant des parts sociales n'excède pas celui des trois mois de loyer net et que le/la locataire n'a pas déclaré vouloir rester membre à titre individuel.

**Article 10**

La démission ne peut être donnée que pour la fin d'une année civile moyennant un préavis de six mois envoyé par pli recommandé au Conseil d'administration.

**Article 11**

Le Conseil d'administration peut en tout temps prononcer l'exclusion d'un membre:

- a) qui agit contrairement aux intérêts de la société,
- b) qui enfreint les statuts ou qui refuse de se soumettre aux décisions prises en conformité à ceux-ci,
- c) qui ne remplit pas ses obligations à l'égard de la société.

Il notifie l'exclusion par lettre recommandée, avec indication des motifs, au membre qui en est frappé. Celui-ci a le droit de recourir contre cette décision à la prochaine Assemblée générale; il en est dûment informé.

### **Article 12**

Tout recours contre un décision du Conseil d'administration doit être envoyé à cet organe par lettre recommandée au cours des vingt jours qui suivent la notification de sa décision.

### **Article 13**

Les membres sortants ou exclus n'ont aucun droit à la fortune sociale. Toutefois, leurs parts sociales sont remboursées à la valeur effective selon bilan à la date de sortie (réserves non comprises), mais au maximum à leur valeur nominale. Le remboursement a lieu au gré du Conseil d'administration, au plus tard trois ans après la sortie ou l'exclusion.

Le remboursement des parts sociales des locataires dont la souscription tient lieu de garantie de loyer le sera le mois suivant l'état des lieux. La coopérative se réserve la possibilité de compenser ce montant avec une éventuelle dette du/de la locataire découlant du bail.

La démission ou l'exclusion d'un/e locataire entraîne le transfert du montant des parts sociales équivalents à trois mois de loyer sur un compte de garantie bancaire auprès d'une banque.

### **Article 14**

Le/la conjoint/e ou l'un/une des descendants/es d'un/e membre décédé/e peut devenir membre à sa place s'il/elle en fait la demande par écrit dans un délai de six mois dès le décès, sous réserve, comme pour les admissions, du prononcé du Conseil d'administration.

## ***ORGANISATION***

### **Article 15**

Les organes de la société sont les suivants:

- a) l'Assemblée générale,
- b) le Conseil d'administration,
- c) le Comité,
- d) l'Organe de révision, la Commission de gestion et de vérification des comptes.

## ***ASSEMBLÉE GÉNÉRALE***

### **Article 16**

L'Assemblée générale des membres est le pouvoir suprême de la société. Elle est notamment seule compétente pour:

- a) adopter et modifier les statuts,
- b) nommer les administrateurs/trices,

- d) nommer l'Organe de révision (art. 31) et la Commission de gestion et de vérification des comptes,
- d) approuver le compte d'exploitation et le bilan,
- e) donner décharge aux administrateurs/trices,
- f) décider la dissolution de la société,
- g) prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

### **Article 17**

Les membres se réunissent :

- a) en Assemblée générale ordinaire au cours des six mois qui suivent la fin de l'exercice social,
- b) en Assemblée générale extraordinaire sur décision du Conseil d'administration, à la demande de la Commission de gestion et de vérification des comptes ou du dixième des membres, demande faite par écrit au Conseil d'administration avec mention de l'objet dont la discussion est désirée.

### **Article 18**

Le Conseil d'administration fixe le lieu et la date de l'Assemblée générale. Les convocations sont adressées individuellement par le Comité vingt jours au moins avant l'Assemblée.

La demande de convocation d'une Assemblée générale extraordinaire, conformément à l'article 17, lettre b), ci-dessus, doit être exécutée dans un délai de quatre semaines.

L'avis de convocation comprend l'ordre du jour.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets ne figurant pas à l'ordre du jour sauf celle de convoquer une autre Assemblée générale.

Les propositions des membres et les présentations pour le remplacement des délégués/es au Conseil d'administration et des contrôleurs doivent être remises par écrit au Conseil d'administration dix jours au moins avant l'Assemblée. Elles sont portées à la connaissance des membres avec préavis du Conseil d'administration.

### **Article 19**

L'Assemblée générale est dirigée par le/la président/e du Conseil d'administration ou, à son défaut, par un/e autre membre de celui-ci.

### **Article 20**

Les délibérations, décisions et élections de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal signé par le/la président/e et le/la secrétaire.

### **Article 21**

A l'Assemblée générale, les membres collectifs exercent leurs droits par l'intermédiaire de délégués/es, qu'ils désignent à raison de un pour cinq cents de leurs membres. Les fractions supérieures à deux cent cinquante membres sont comptées pour cinq cents.

Les membres collectifs de moins de cinq cents membres désignent un/e délégué/e.

**Article 22**

Chaque membre ou délégué/e présent/e à l'Assemblée a droit à une voix. Un/e membre peut, par procuration écrite, se faire représenter par un/e autre membre. Toutefois, personne ne peut représenter plus d'un/e membre.

**Article 23**

Sous réserve des cas où les statuts exigent une majorité qualifiée, l'Assemblée prend ses décisions à la majorité absolue des voix exprimées.

L'Assemblée procède aux élections à la majorité absolue des membres présents/es au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour.

**Article 24**

Les votations ont lieu à main levée ou, si le cinquième des membres présents/es l'exigent, au bulletin secret.

**CONSEIL D'ADMINISTRATION****Article 25**

Le Conseil d'administration applique toute la diligence nécessaire à la gestion des affaires sociales et exécute les décisions de l'Assemblée générale.

**Article 26**

Il est formé de treize à dix-sept membres ou délégués/es, élus/es pour quatre ans et rééligibles. Son renouvellement a lieu chaque année pour un quart.

Le Conseil d'administration élit son/sa président/e, un/e vice-président/e et un/e secrétaire.

Lorsqu'un ou plusieurs membres du Conseil cessent leurs fonctions dans les six premiers mois d'un exercice, le Conseil d'administration peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire pour pourvoir à leur remplacement. Si ces membres cessent leurs fonctions dans les six derniers mois d'un exercice, le Conseil d'administration continue sans autre la gestion jusqu'à la prochaine Assemblée générale ordinaire.

**Article 27**

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son/sa président/e du Comité aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent. Il ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents/es.

Il prend ses décisions à la majorité des voix émises. En cas de partage des voix, celle du/de la président/e est prépondérante.

Ses délibérations et décisions font l'objet de procès-verbaux.

**Article 28**

Le Conseil d'administration peut faire appel à des spécialistes pour collaborer avec lui à certaines tâches.

## **COMITÉ**

### **Article 29**

Le Comité est constitué par le Conseil d'administration. Il est formé de trois à cinq membres, dont font partie d'office le/la président/e, vice-président/e et secrétaire du Conseil d'administration. Les autres membres sont au besoin désignés par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs au Comité. Le Comité reçoit toutes instructions du Conseil d'administration et rapporte régulièrement sur son activité au Conseil d'administration.

### **Article 30**

Le Comité représente la société vis-à-vis des tiers. Le/la président/e, le/la vice-président/e et le/la secrétaire signent collectivement à deux.

## **ORGANE DE RÉVISION, COMMISSION DE GESTION ET DE VÉRIFICATION DES COMPTES**

### **Article 31**

L'Assemblée générale élit un organe de révision. Elle peut renoncer à l'élection d'un organe de révision aux conditions prévues par la loi.

### **Article 32**

La Commission de gestion et de vérification des comptes de la société se compose de trois membres et de deux suppléants/es.

La durée des fonctions de chaque membre est de trois ans.

L'Assemblée générale désigne chaque année un/e suppléant/e en remplacement du membre dont le mandat est échu; le/la plus ancien/ne membre fonctionne comme président/e de la commission et comme rapporteur à l'Assemblée générale.

Le/la membre sortant/e n'est pas immédiatement rééligible.

### **Article 33**

Les membres de la Commission de gestion et de vérification des comptes peuvent être choisis/es en dehors des sociétaires. En outre, cette fonction peut être confiée à un/e expert/e-comptable ou à une société fiduciaire.

### **Article 34**

La Commission de gestion et de vérification des comptes peut procéder à des contrôles ponctuels des comptes de la société en recourant au besoin à un/e expert/e-comptable, à un/e réviseur/euse agréé/e ou à une société fiduciaire, qui, à la demande de la Commission, délivrera un rapport écrit.

## **DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

### **Article 35**

Pour réaliser son but, la société disposera à son gré des moyens financiers énoncés ci-après:

- a) cotisations des membres collectifs,
- b) émission illimitée de parts sociales,
- c) exploitation de ses immeubles,
- d) exploitation d'établissements publics ou récréatifs,
- e) souscription d'emprunts,
- f) dons et legs,

### **Article 36**

Les parts sociales sont nominatives et d'un montant nominal de cent francs. Elles donnent droit à un intérêt dont le taux ne peut dépasser l'intérêt usuel pour les prêts de 5 ans et plus. Ce taux est fixé par l'Assemblée générale sur propositions du Conseil d'administration.

Les intérêts non encaissés au cours des cinq ans qui suivent leur échéance sont acquis à la société.

### **Article 37**

Le transfert des parts sociales ne peut s'opérer qu'avec le consentement du Conseil d'administration.

### **Article 38**

Les membres ne répondent pas des obligations de la société au-delà des contributions statutaires qui leur incombent.

### **Article 39**

Les exercices comptables courent du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Le bilan, le compte de pertes et profits et le rapport de la Commission de gestion et de vérification des comptes doivent être déposés au siège de la société dix jours au moins avant l'Assemblée générale ordinaire afin que les membres puissent les consulter.

## **MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION**

### **Article 40**

La modification des statuts exige l'approbation des deux tiers au moins des voix émises.

### **Article 41**

La dissolution de la société ne peut être décidée que par une majorité réunissant les trois quarts des voix émises d'une Assemblée à laquelle participent au moins les trois quarts de tous/tes les membres.

Si l'Assemblée n'est pas apte à délibérer, une seconde Assemblée est convoquée au plus tôt après quatre semaines mais au plus tard dans les trois mois qui suivent la

première Assemblée. La seconde Assemblée ne peut prononcer la dissolution que par un vote majoritaire des trois quarts des membres présents/es.

#### **Article 42**

La liquidation a lieu par les soins du Comité à moins que l'Assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs.

#### **Article 43**

En cas de dissolution de la société, sa fortune nette, après remboursement des parts sociales, sera remise à l'Union syndicale suisse pour être gérée jusqu'au moment de la fondation à Lausanne d'une nouvelle société poursuivant le même but.

Si une telle société n'était pas fondée au cours des dix ans qui suivront la dissolution, l'actif net serait attribué à des fonds de solidarité de sociétés membres.

### ***PUBLICATIONS***

#### **Article 44**

Les publications ont lieu dans la Feuille des Avis officiels du canton de Vaud en tant que la loi n'exige pas aussi la parution dans la Feuille officielle suisse du commerce.

### ***DISPOSITIONS FINALES***

#### **Article 45**

Le Code des obligations est applicable à tous les cas non prévus par les présents statuts.

#### **Article 46**

Les présents statuts, adoptés par l'Assemblée générale ordinaire du 17 juin 1985 et révisés en Assemblée générale ordinaire du 1<sup>er</sup> juillet 1996, en Assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 2009, en Assemblée générale ordinaire du 21 juin 2010 et en Assemblée générale ordinaire du 3 juillet 2018 abrogent ceux du 18 juin 1984 ; ils entrent immédiatement en vigueur.

Pour le Conseil d'administration

Le Président

La Secrétaire

Julien Eggenberger

Patricia Gaille